

## **NE\_GERICHTE CCP.1997.6493 vom 13. März 1998**

NE Tribunal cantonal, 1998-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1997.6493](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6493)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1997.6493 du 13 mars 1998

IT: NE\_GERICHTE CCP.1997.6493 del 13 marzo 1998

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

et 2). De la même manière qu'il s'est, en déplaçant son domicile à l'étranger, soustrait à la justice,

A. a déplacé un certain nombre de biens à l'étranger pour les soustraire à ses créanciers.

- Quant aux antiquités de valeur, les premiers juges n'ont pas davantage fait preuve d'arbitraire en admettant qu'il y avait eu mise à l'abri de ses créanciers d'un certain nombre de biens.

Les déclarations qu'il a faites à ce sujet et rappelées par les premiers juges sont parlantes : "J'ai tout vendu pour faire face à mes engagements. Ce qu'il reste, ce sont des objets de famille que j'ai confiés à des tiers pour pouvoir les retrouver plus tard, quelle que soit ma situation. Je refuse de vous dire où les objets se trouvent. Je tiens à dire clairement que je ne cache pas une fortune" (D.4/341). Le tribunal a estimé que parmi ceux-ci il y avait certainement des pierres précieuses, sans pouvoir être plus précis. Il ne s'agit pas là d'un motif à cassation. Vu le mutisme du recourant et l'attitude d'obstruction adoptée, il était évidemment difficile d'être précis quant à l'ampleur des biens dont A. avait organisé la disparition. Il n'y avait par ailleurs pas lieu d'étendre la prévention s'agissant des pierres précieuses puisqu'il n'y avait ni extension en fait (art.209 CPP), ni extension en droit (art.211 CPP). Le jugement est suffisamment motivé. Créant des écrans de manière à opacifier la situation réelle et à garder la propriété économique de ses biens, après avoir rendu la situation juridique confuse, voire indémêlable,

A. était d'ailleurs ce faisant fidèle à lui-même et à sa manière de procéder.

- En recourant au système des sociétés-écran et à des donations à sa femme s'agissant de ses propriétés en Floride et en France (litt.j et k) alors que sa situation financière était des plus compromises, A. , diminuait ses actifs au préjudice de ses créanciers. L'article 164 aCP est applicable.

Les termes de son testament du 23 juillet 1992 sont à cet égard clairs : ... "je laisse ce jour une femme (?) épousée en séparation de biens selon le droit floridien et qui a été gratifiée de différents biens mis à son nom par mesure de sécurité afin d'éviter leur saisie" (D.7/1249).

- Il en va de même en ce qui concerne la création en automne 1989 puis la dotation de la fondation de famille B. dont les actifs s'élèvent à 5,5 millions environ. L'époque de sa création et de sa dotation dans les semaines qui ont suivi est significative des objectifs poursuivis. En retenant qu'il s'agissait à nouveau pour A. de mettre à l'abri une partie de ses biens alors qu'il était pleinement conscient des problèmes financiers auxquels il allait être confronté, les premiers juges ont sainement et correctement apprécié la situation. L'analyse de l'expert à ce sujet n'a pas à être remise en question, lequel précisait au sujet de la Fondation en question :

" Nous constatons surtout que sont transférés les biens auxquels A. est attaché mais qu'il ne peut pas physiquement transférer à l'étranger. La donation de ces biens avait pour conséquence de les sortir irrévocablement de la fortune privée de A. , respectivement de ses actifs commerciaux" (expertise p.59).

Il s'agit d'ailleurs là d'un des procédés ordinaires du recourant, qui consistait à scinder la propriété économique de la propriété juridique. L'article 164 aCP s'applique.

g) - Si A. a dépensé un argent fou (litt.n) pour ses

besoins personnels - son train de vie étant significatif - et ceci alors même que sa situation financière et celle du groupe étaient gravement menacées, il ne s'agit toutefois pas là de fraudes dans la saisie mais de comportements qui tombent sous le coup de l'article 165 aCP, soit des dépenses exagérées visées par ladite disposition. En effet ainsi que relevé (voir c.10 litt.c ci-dessus), l'article 164 aCP vise la diminution de l'actif sans contre-prestation équivalente (ATF 93 IV 16, JT 1967 IV 91), tandis que la diminution du patrimoine pour des motifs futiles ou en relation avec un train de vie sans proportion avec ses possibilités financières constitue un cas de banqueroute simple ou de déconfiture selon l'article 165 aCP. C'est ainsi à tort que l'article 164 aCP a été retenu, alors que la prévention aurait dû sur ce point être étendue à l'article 165 aCP.

- Quant à des remises en liquide et en cadeaux à R. pour plus de 400'000 francs (litt.o), il n'apparaît pas davantage que l'article 164 aCP puisse être retenu. D'une part le dossier ne contient guère d'éléments à ce sujet, ni sur les montants dont R. a pu bénéficier, ni sur l'époque, ni encore sur les circonstances. Si cette dernière a touché en plus de son salaire 3'000 francs mensuellement (D.5/522), ces versements s'inscrivent vraisemblablement en partie tout au moins dans le cadre des obligations alimentaires que A. avait à l'égard de sa fille.

Comme telles ils ne tombent pas sous le coup de l'article 164 aCP. S'agissant d'autres libéralités - certes vraisemblables - le dossier comme le jugement sont particulièrement succincts. En faisant sur ce point application de l'article 164 aCP, sans avoir établi les faits de manière suffisante, les premiers juges ont outrepassé leur pouvoir. Ils n'ont par conséquent pas appliqué correctement la loi. Il apparaît ainsi comme dans le cas précédent que le comportement du recourant aurait dû s'inscrire dans le cadre des dépenses inconsidérées visées par l'article 165 aCP.

h) Pour ce qui est de la diminution fictive de patrimoine (litt.

q) le jugement est à nouveau très succinct (p.120). Entendu par l'office

des poursuites A. a renvoyé celui-ci au dossier pénal (D.14/3160). Or dans ce cadre, il affirmait ne plus disposer d'objets de valeur (D.4/341). Dans la mesure où sans faire preuve d'arbitraire les premiers juges ont admis que A. avait mis à l'abri de ses créanciers un certain nombre de biens (c 11 litt.f), c'est à juste titre qu'ils ont considéré qu'en niant l'existence de ces biens celui-ci diminuait fictivement son patrimoine et se rendait coupable de l'infraction visée par l'article 164 aCP. Il n'en reste pas moins que l'étendue de cette infraction n'a pu être déterminée avec précision.

### 39. Déménagement juin 1992

12. a) Le recourant a été également condamné pour faux dans les titres selon l'article 251 ch.1 aCP pour avoir créé et utilisé par l'intermédiaire de S. des titres faux. Le tribunal a, à cet égard, estimé que tant l'attestation du 1er juin 1992 par laquelle il attestait au nom de la société U. que celle-ci avait loué un appartement de vacances de cinq pièces sur le territoire de S. que la demande accompagnée d'une liste de mobilier, adressée à la Direction des douanes à Dijon indiquant qu'elle souhaitait importer des meubles en franchise pour sa résidence secondaire à constituaient des titres faux, créés ou utilisés en Suisse, notamment dans le dessein de porter atteinte aux droits des créanciers de A. . Selon le tribunal il s'agissait là du second but poursuivi, le premier étant d'éviter des droits de douane et de TVA, ce dernier ne tombant toutefois pas sous le coup du code pénal. Il a par ailleurs retenu que A. avait agi comme auteur médiat s'agissant de la demande adressée à la direction des douanes. Le tribunal a également retenu que dans le même but et les mêmes conditions A. avait déterminé S. à se procurer pour le véhicule Rolls-Royce JY Silver Claud dont il était propriétaire un faux permis de circulation, dans la mesure où elle n'était nullement détentrice de ce véhicule, mais avait uniquement à le déplacer jusqu'au domicile de A. en France (jugement, p.34-35, 125-128).

b) A. conteste avoir commis des faux dans les titres s'agissant des attestations, demande et permis de circulation, docu-

ments qui ont permis le déménagement de ses biens en France. Il conteste avoir eu l'intention de frauder ses créanciers, ses biens ne pouvant être saisis, du moment que les montants qu'il devait pour l'entretien de sa famille, qui constituaient dès lors des dettes prioritaires, étaient plus élevés. Il n'y a par ailleurs pas eu usage de l'attestation du 1er juin en Suisse, ce qui exclut l'application de l'article 251 CP. Les documents incriminés ne peuvent être considérés comme des écrits ayant une portée juridique au sens du droit suisse, - n'ayant pas les qualités nécessaires pour prouver un droit de propriété -, avec lesquels il abusait ses créanciers poursuivants. Il n'y a pas eu davantage faux dans les titres s'agissant du permis de circulation de la Rolls-Royce, faute d'intention de léser les créanciers et de se procurer un avantage illicite.

c) L'article 251 aCP vise aussi bien le faux matériel que le faux intellectuel. Tandis que le faux matériel se commet physiquement et peut être constaté par une expertise du titre lui-même, le faux intellectuel ne laisse aucune trace matérielle, résultant uniquement de l'altération de la vérité par le contenu de l'écrit. Dans le cas du faux intellectuel, l'auteur du titre exprime quelque chose de faux (Corboz, *Les principales infractions*, 1997 p.324). Le faux intellectuel se distingue toutefois du simple mensonge écrit qui n'est pas punissable. Il suppose un mensonge écrit qualifié qui se distingue, par sa capacité de convaincre, d'une simple allégation unilatérale (ATF 120 IV 27, 119 IV 56). Selon la jurisprudence la plus récente pour qu'il y ait faux intellectuel, le titre doit avoir une valeur probante accrue pour offrir une garantie spéciale de véracité (ATF 122 IV 27, 120 IV 27), ce qui n'est pas le cas s'agissant du faux matériel. Il faut que l'auteur du document se trouve dans une position analogue à celle d'un garant (ATF 120 susmentionné) ou comme le dit Corboz dans une situation qui s'apparente à celle du notaire qui instrumente un acte authentique (Corboz, *op.cit.*p.329). C'est ainsi que selon la jurisprudence actuelle très restrictive du Tribunal fédéral - peu convaincante à certains égards - on admettra qu'il n'y a faux intellectuel s'agissant d'un contrat que s'il existe des garanties spéciales que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle (ATF 120 susmentionné). De même selon Corboz (*op.cit.* p.333), la jurisprou-

dence actuelle ne confirmerait certainement pas la condamnation d'une personne comme auteur médiat qui avait obtenu de son fournisseur étranger de fausses factures pour induire la douane en erreur (ATF 96 IV 153). Quant aux formules officielles, le fait de les remplir mensongèrement, ainsi d'une déclaration d'impôt, d'une demande de crédit, d'un avis de sinistre adressé à l'assureur, ne constitue pas des faux (Corboz, op.cit. p.334).

d) En l'espèce le Tribunal a retenu des faux intellectuels à la charge de A. , le contenu des attestations, demandes d'importation et de permis de circulation ne correspondant pas à la réalité. Il est incontestable que le recourant a utilisé S. pour importer en France les biens qu'il souhaitait. Il ne le nie au demeurant pas (jugement, p.125). Il s'agit d'ailleurs d'une nouvelle illustration de la manière - au besoin mensongère - dont A. au mépris de toute bonne foi utilise ceux qui l'entourent pour agir dans son intérêt personnel. Au vu de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral en matière de faux intellectuel il apparaît toutefois que les conditions d'application de l'article 251 aCP ne sont pas remplies. La demande tendant à l'octroi d'un permis de circulation n'a pas de valeur probante quant au contenu de celle-ci. Il en va de même de la demande présentée par S. mentionnant qu'elle souhaitait importer des meubles en franchise pour sa résidence secondaire à . Il s'agit là de simples allégations, de mensonges écrits qui ne tombent pas sous le coup de l'article 251 aCP. La situation est semblable en ce qui concerne l'attestation du 1er juin 1992, qui, toujours au vu de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral, ne présente pas une force probante particulière et par conséquent suffisante. Ce n'est notamment pas comme notaire instrumentant que A. a rédigé ladite attestation, mais comme représentant dans la société U. . Ainsi et dans la mesure où les conditions objectives de l'infraction prévue par l'article 251 aCP n'étaient pas remplies, la prévention aurait dû être abandonnée.

40. Acte V.

13. a) A. a été reconnu coupable de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art.317 CP) pour

avoir, le 11 septembre 1989, instrumenté en qualité de notaire un acte dans lequel il attestait la comparution du représentant de V. , alors que celle-ci était décédée le 14 décembre 1988. L'acte en question était en fait un acte rectificatif d'un précédent acte passé le 27 septembre 1988 (soit du vivant de V. ) et qui comportait une erreur. Le Tribunal correctionnel a de ce fait reconnu que A. avait sciemment fait comparaître un mort, en omettant toute allusion dans l'acte notarié au décès de V. , dont il avait pourtant eu connaissance (jugement, p.35, 129-132).

b) Le recourant avance que son seul désir était de corriger une erreur et qu'il n'a pas voulu tromper autrui; que l'intention de tromper autrui est, selon la doctrine, un élément constitutif de l'infraction; que le Tribunal correctionnel est tombé dans l'arbitraire dans la peine qu'il lui a infligée, si on la compare à l'amende à laquelle a été condamné le représentant comparaissant de V. , également notaire, dont la culpabilité est la même que la sienne (recours, p.62-65).

c) L'article 317 CP vise les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté fausement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant fausement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie.

Il est incontestable que l'acte notarié établi par le recourant le 11 septembre 1989 constatait fausement un fait ayant une portée juridique, V. étant décédée depuis de nombreux mois. Savoir si quelqu'un est encore vivant a une influence évidente sur sa capacité civile. Il est tout aussi incontestable que A. connaissait le décès de V. , puisqu'il avait appris par les exécuteurs testamentaires de celle-ci que le premier acte, passé le 27 septembre 1988, comportait une erreur.

La question de savoir si la volonté de tromper autrui est ou non un élément constitutif de l'infraction de l'article 317 CP peut rester indécise, car, même si tel était le cas, cette intention est manifeste en l'espèce. Comme l'a relevé le Tribunal correctionnel (jugement, p.130-131), il aurait en effet été aisé pour le recourant d'indiquer sur l'acte,

à côté de la date de naissance de V. , celle de son décès. Or, A. a soigneusement omis d'indiquer sur l'acte le décès de V. . En agissant de la sorte, il avait sans conteste pour objectif d'induire en erreur le conservateur du registre foncier dont dépendait l'inscription des droits immobiliers concernés par l'acte, sachant pertinemment que si celui-ci apprenait ce fait il refuserait l'inscription (ce qui a d'ailleurs été le cas : D.6/874). A. a ainsi cherché à faire croire au conservateur du registre foncier que V. était vivante alors qu'elle était décédée.

S'agissant de la thèse de l'erreur de droit en rapport avec une procuration post-mortem (que A. ne soutient plus dans son recours), il suffit de renvoyer au jugement (p.131) qui se rallie avec raison à l'avis du professeur Grossen figurant au dossier (D.6/884 ss).

d) Le recourant se plaint de la peine qui lui a été infligée par rapport à l'amende à laquelle a été condamné le représentant, également notaire, à l'acte litigieux de V. (v.jugement, p.143-144, 152-153). Il perd toutefois de vue que ledit représentant n'a été condamné que pour ce seul acte, contrairement à lui, qui s'est vu infliger une peine d'ensemble pour de nombreuses infractions. Il ne saurait être question ni de comparer des situations fort différentes, ni de prononcer des peines distinctes pour chaque infraction retenue (art.68 ch.1 CP).

41. W. .

14. a) A.a été reconnu coupable de tentative de contrainte pour avoir menacé (sans succès) son frère W. , par courrier du 15 octobre 1990, de le dénoncer pour fraude fiscale s'il ne lui versait pas un montant convenu (jugement, p.36, 133-134).

b) Le recourant avance que le Tribunal correctionnel est tombé dans l'arbitraire compte tenu du fait que W. n'a pas réagi à son courrier, ce qui démontre soit qu'il estimait ne pas avoir été l'objet de menaces, soit qu'il lui pardonnait; que W. n'a pas déposé plainte pénale et a refusé de témoigner durant l'instruction; que le Tribunal correctionnel n'a pas élucidé la question de savoir si quelqu'un peut se sentir menacé de devoir remplir une obligation fiscale; qu'une tentative est difficilement soutenable concernant une infraction

contre la liberté; qu'on ne voit pas l'intérêt public défendu en l'espèce; que la peine est disproportionnée, car seule une amende aurait dû être retenue (recours, p.65-66).

c) Selon l'article 181 CP, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligé à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte est poursuivie d'office, sans que le tribunal saisi doive examiner l'existence d'un intérêt public et sans qu'il soit nécessaire que la victime ait porté plainte.

Il convient en l'espèce d'examiner s'il y a eu menace d'un dommage sérieux (litt.d), si cette menace était illicite (litt.e), s'il y a eu tentative (litt.f) et enfin si la peine est disproportionnée (litt.g).

d) Il y a menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. Cette perspective doit être propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté d'action (Corboz, Les principales infractions, 1997, p.228-229).

En l'espèce, A. a informé son frère qu'en cas de non-obéissance, il agirait comme suit :

" Je dépose ma déclaration d'impôts genevoise en indiquant combien tu as touché sur chaque affaire genevoise avec les numéros des comptes bancaires sur lesquels tu as été crédité" (D.15/3599 ss).

Il ajoutait :

" Il ne suffit pas d'avoir un poil dans la main et la langue médisante pour se comporter en crapule. Tu n'as pas le format et ça va te coûter très cher; moi ça m'est égal.

(...) Souviens-toi moi je ne recule jamais et je n'ai qu'une parole qu'à ce jour j'ai toujours respectée (...).

Aujourd'hui j'ai tout perdu, il ne me reste que la triste arme de la vengeance dont j'userai à ton endroit si tu continues d'agir ainsi. Envoie par fax l'avis de virement

à O. . Je lui téléphone lundi, sinon mardi et j'exécute ce que j'ai écrit avec la publicité qu'il se doit".

Cette missive doit sans conteste s'interpréter objectivement comme la menace d'un dommage sérieux. Le ton utilisé, la référence expresse à la vengeance et le but clair de causer du tort atteste du caractère de menace. La volonté du recourant de déclencher une procédure pour fraude fiscale (apparemment pour des montants non négligeables) et de rendre celle-ci publique sont les indices de la possibilité d'un dommage sérieux, à la fois patrimonial et moral.

e) La menace d'un dommage sérieux est illicite notamment lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (Corboz, opus cité, p.231-232).

En l'espèce, A. a menacé de dénoncer son propre frère aux autorités fiscales pour fraude et de faire de la publicité autour de cette procédure, afin d'assouvir sa vengeance. Un tel moyen, indépendamment de la manière dont il peut être qualifié, est à l'évidence disproportionné face au but visé, à savoir le règlement d'un contentieux civil mal défini mais qui s'inscrit dans la nébuleuse des opérations du recourant. Au surplus, il n'y a pas la moindre connexité entre une menace de dénonciation fiscale et la récupération d'un montant litigieux au plan civil. La menace était par conséquent illicite.

f) La contrainte est une infraction de résultat qui n'est consommée que si la personne visée a commencé à adopter le comportement imposé par le moyen de pression. Si ce résultat ne se produit pas, il ne peut y avoir que tentative. Si, malgré la menace d'un dommage sérieux, la personne visée ne cède pas et n'adopte pas le comportement souhaité par l'auteur, il y a délit manqué de contrainte (Corboz, opus cité, p.234).

En l'espèce, W. ne s'est pas exécuté. La réponse rapide de son mandataire (D.15/3598) démontre cependant, comme l'a relevé le Tribunal correctionnel (jugement, p.134), qu'il n'a pas pris à la légère les menaces de son frère. Cette réaction suggère que W. a à tout le moins envisagé la possibilité de devoir se soumettre au diktat de son frère, de sorte que la tentative de contrainte a été retenue

à juste titre. On peut même se demander s'il n'y a pas eu délit manqué de contrainte. La distinction entre les deux degrés de réalisation est, quoiqu'il en soit, sans conséquence pratique, les articles 21 al.1 et 22 al.1 CP prévoyant tous deux la possibilité d'une atténuation de la peine au sens de l'article 65 CP.

g) En cas de concours d'infractions, le juge prononce une peine d'ensemble en fonction de l'infraction la plus grave (art.68 ch.1 CP). Le recourant ne peut ainsi pas se plaindre d'une peine disproportionnée pour le motif que la tentative de contrainte n'aurait pas été sanctionnée séparément par une amende. Même envisagée pour elle-même, la contrainte voulue par le recourant constituerait une faute d'une gravité suffisante pour envisager une peine d'emprisonnement et, au vu des circonstances, il ne serait pas arbitraire de renoncer, dans le cadre d'une tentative, à prononcer une peine d'arrêts ou d'amende, au lieu d'une peine d'emprisonnement, en application de l'article 65 CP.

15. a) Le tribunal correctionnel a infligé à A. une peine de trois an et demi de réclusion dont à déduire cinq mois de détention préventive subie. Il a notamment considéré que sa culpabilité était lourde, que les infractions commises ou en tous les cas les plus graves d'entre elles impliquaient un engagement particulièrement actif et directif de sa part, qu'il n'avait pas fait preuve du moindre repentir mais avait au contraire persisté à tenter de faire supporter aux autres les conséquences de ses propres fautes, usant de surcroît de moyens de défense empreints de mauvaise foi. Il n'a pas fait application des articles 10 ou 11 CP, admettant toutefois certains troubles dans sa personnalité.

b) Le recourant estime que la peine qui lui a été infligée est disproportionnée eu égard au nombre d'infractions retenues par le tribunal comparées à celles retenues par le procureur, mais aussi eu égard au réquisitoire même du procureur comparé à l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation.

c) Contrairement à ce qu'il en est s'agissant tant des faits que de la qualification juridique qui lie le tribunal, sous réserve d'application de l'article 211 CPP, le Tribunal n'est pas lié par les réquisitions du ministère public quant à la quotité de la peine. Le

tribunal peut ainsi infliger des peines supérieures à celles qui ont été requises. De même ne saurait-on considérer de manière schématique que l'abandon de préventions, soit déjà par le ministère public, soit par le tribunal, doive entraîner automatiquement une réduction "proportionnelle" de la peine.

d) Le tribunal fixe ainsi la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier (art.63 CP). N'étant pas une Cour d'appel, la Cour de cassation n'a pas à arrêter la peine d'après sa propre appréciation. A cet égard, son pouvoir d'examen n'est pas plus étendu que celui de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral (RJN 5 II 124). Elle n'intervient dès lors que si le premier juge est sorti du cadre légal, s'est fondé sur des éléments dépourvus de pertinence, n'a pas pris en considération des éléments déterminants ou encore a abusé de son pouvoir d'appréciation (ATF 122 IV 156, 241, 299; 121 IV 3, 193; 120 IV 136; 118 IV 342; JT 1994 IV 67).

e) En l'espèce il est indiscutable que la peine a été fixée dans le cadre légal - le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire -, en appliquant les critères prévus par l'article 63 CP et sans que le tribunal se laisse guider par des considérations étrangères à cette disposition. Les premiers juges ont d'ailleurs motivé avec un soin très particulier la peine infligée. La gravité des fautes commises est indéniable. Comme l'indiquaient les premiers juges, A. a agi sans se soucier de la loi, ni de l'éthique de sa profession, ni des règles de moralité les plus élémentaires (p.148). Il a aussi entraîné, comme le relève le jugement, des collaborateurs, en particulier son ancienne secrétaire, à agir en violation de la loi, sans se soucier des risques qu'il lui faisait courir, alors qu'elle n'y avait aucun intérêt. Son attitude au cours de la procédure ne le fait pas apparaître sous un jour différent. Ainsi que relevé également il a constamment refusé d'assumer ses responsabilités, fuyant à l'étranger et rejetant systématiquement les responsabilités, y compris de son absence dans la procédure, sur les tiers et sur les autorités. Les infractions commises et retenues portent par ailleurs sur des montants considérables, de plusieurs millions de francs. A elles

seules, les fraudes dans la saisie portent déjà sur des montants de cette importance.

Le fait que certaines préventions aient été abandonnées par la Cour de cassation pénale - on relèvera à ce sujet que certains de ces agissements auraient dû tomber sous le coup d'autres dispositions légales - ne nécessite pas un renvoi. Il est indiscutable que certaines des infractions retenues apparaissent tout à fait secondaires par rapport aux autres. Ainsi l'abandon de la prévention d'infractions à l'article 164 aCP s'agissant des dépenses exagérées qu'il a engagées (c.11 litt.g) - comportement qui aurait dû tomber sous le coup de l'article 165 aCP - ou de l'article 251 aCP s'agissant de la rédaction de trois documents qui ont favorisé le déménagement de ses biens en France ne font pas apparaître l'appréciation globale de la culpabilité de A. sous un jour différent. Cela est d'autant plus vrai que dans une situation rendue aussi confuse par le fait et la volonté même du recourant, la fixation de la peine ne peut obéir à des principes aussi schématiques ou rigides que c'est parfois le cas s'agissant des infractions mieux délimitées. Ainsi s'agissant de la quotité de la peine, le recours doit être rejeté.

16. a) Le tribunal correctionnel a prononcé la confiscation de cinq comptes bancaires, de deux véhicules, de mobilier et de terrains en Floride (jugement, p.154-156). Le recourant conteste tout (recours, p.70-77). Il convient de reprendre bièvement chaque élément.

b) Le compte « v. » a été ouvert auprès de la Banque... au nom de Z. . . Le juge d'instruction en a ordonné

le séquestre, estimant que "vu les diverses relations bancaires de A. au Luxembourg, on ne peut que présumer que les fonds versés proviennent des fonds cachés de A. " (D.29/8069, ch.7b). Le tribunal correctionnel en a ordonné la confiscation "convaincu que les sommes en question proviennent des fraudes dans la saisie dont A. s'est rendu coupable" (jugement, p.155). Le recourant avance que les fonds ne proviennent pas de Suisse (recours, p.75). Cet argument est à l'évidence sans pertinence, A. ayant sans problème pu les faire transiter par d'autres pays. Comme le compte a été ouvert en 1993, soit à une époque où le recourant avait depuis longtemps décidé de soustraire un maximum de ses

biens et fonds à ses créanciers en Suisse, la confiscation a été prononcée à juste titre.

c) Le compte « w. » a été ouvert auprès du Crédit au nom de A. (jugement, p.155). Le recourant retrace l'évolution du compte (recours, p.72-73) et relève qu'aucun mouvement ne provient de Suisse (recours, p.75). Ce qui a été dit ci-dessus (litt.b) s'applique ici aussi.

d) Le compte de dépôt titres « x. » a été ouvert auprès du Crédit au nom de Z. . (D.29/8257, ch.6). Le tribunal correctionnel s'est déclaré "convaincu que les fonds ayant permis l'achat des titres se trouvant sur le compte séquestré étaient de provenance délictueuse" (jugement, p.156). Le seul argument du recourant à ce sujet consiste à avancer que ce compte n'a fait l'objet d'aucun crédit depuis la Suisse (recours p.72), argument dont l'absence de pertinence a déjà été relevée (ci-dessus litt.b).

e) Le compte « y. » a été ouvert auprès du Crédit au nom de U.(D.29/8071, ch.7g).Le tribunal correctionnel en a ordonné la confiscation faute d'explications crédibles de A. quant à la provenance des fonds (jugement, p.156). Les arguments avancés par le recourant devant l'autorité de céans (recours, p.71-72) ne changent rien au fait qu'il est certain que les mouvements relevés par le juge d'instruction ont été rendus possible grâce aux fonds concernés par les fraudes dans la saisie.

f) Le compte « z. » a été ouvert auprès du Crédit au nom de A. (D.29/8071, ch.7f). Sa confiscation en a été ordonnée, comme les précédentes, à juste titre, les mouvements relevés par le recourant (recours, p.73-74) ne prouvant rien (ci-dessus litt.b).

g) Une Citroën AX a été confisquée (jugement, p.155). Le recourant avance que ce véhicule, acquis par U. Sàrl en 1991 a été financé par des fonds provenant "soit de vente de vins, soit du Luxembourg, soit de l'Européenne de Banque" (recours, p.71). Il s'agit là de simples allégations sans aucune force probante compte tenu d'une part de l'habitude du recourant d'utiliser les sociétés qu'il maîtrisait comme s'il s'agissait de son patrimoine personnel, d'autre part de sa volonté claire de sous-

traire ses biens et fonds à ses créanciers en "brouillant les pistes" dès 1990.

h) Un véhicule Mercedes a été confisqué (jugement, p.156). Le recourant avance l'avoir exporté le 7 avril 1991, soit à une époque où il ne pouvait pas être conscient de sa prochaine ruine (recours, p.75). La fraude dans la saisie AR 35 litt.g ayant été retenue à ce propos, son argumentation doit être écartée.

i) Du mobilier a été confisqué (jugement, p.156; D.25/6570). Il s'agit des biens visés sous AR 35, de sorte que leur confiscation s'imposait. S'agissant des meubles dont Me a été constitué gardien (D.29/8069, ch.6), on doit aussi penser qu'ils proviennent également des fraudes dans la saisie dont le recourant s'est rendu coupable. Le fait que ces meubles ne figurent pas sur la liste D.7/1062-1064 ne prouve pas qu'ils ne proviennent pas de Suisse. Le recourant allègue certes que rien n'a été fait pour élucider leur provenance (recours, p.76). On se bornera à relever qu'il ne fournit pas la moindre explication dûment étayée en ce qui concerne leur origine selon lui.

j) Le tribunal correctionnel a enfin confisqué des terrains en Floride en raison de leur lien étroit avec les fraudes dans la saisie (jugement, p.156). Ces terrains sont cependant propriété d'un tiers, WW., qui les a achetés de A. apparemment de bonne foi et pour un prix normal (D.23/5784-5788). Or, selon l'article 59 ch.2 CP, une confiscation ne doit pas être prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Il est vrai que le juge d'instruction n'a ordonné le séquestre (sous forme d'une interdiction d'aliéner) que de deux terrains auxquels Z. aurait contractuellement droit après leur mise en valeur (D.23/5786). Il n'en demeure pas moins que d'une part l'article 59 CP protège l'acquéreur de bonne foi et d'autre part il n'est pas possible de procéder à une confiscation anticipée, c'est-à-dire intervenant avant un transfert de propriété. Cette confiscation doit ainsi être annulée.

17. a) Le tribunal a mis à la charge de A. 340'000

francs de frais de justice sur le montant de plus de 370'000 francs auquel il estimait les frais de la procédure pénale, considérant notamment que les coûts de l'enquête et du procès étaient dus essentiellement aux infractions et à l'attitude de A. .

b) A. conteste la répartition des frais opérée

par le tribunal. Il estime notamment que l'expertise a engendré des frais disproportionnés par rapport à sa condamnation; que les coûts de la procédure ne résultent ni des infractions pour lesquelles il a été condamné ni de son attitude; que la répartition qui a été faite est ainsi arbitraire.

c) En règle générale la condamnation à une peine entraîne la condamnation aux frais. Ceux-ci peuvent être réduits, si le prévenu n'a pas été condamné pour tous les faits mis à sa charge par la décision de renvoi ou si les frais sont disproportionnés eu égard à l'importance de la cause (art.89 al.2 CPP). Selon la jurisprudence, cette disposition confère un large pouvoir d'appréciation au juge qui peut renoncer à diminuer les frais en cas d'abandon par le Tribunal de première instance d'une partie de la prévention, lorsqu'il n'est pas possible de distinguer la part des frais imputable à chacune des infractions visées dans l'ordonnance de renvoi, dès lors que l'instruction a tendu à éclaircir l'ensemble des faits. Il n'en va différemment que si les infractions visées dans l'ordonnance de renvoi sont nettement distinctes et nécessitent des instructions elles aussi indépendantes l'une de l'autre (Clerc, Brèves remarques sur les frais de justice pénale, Gedächtnisschrift für Peter Noll, Zurich, 1984, p.328; arrêt CCP K. du 05.06.1985, non publié; ATF K. de la première Cour de droit public du 30.10.1985 non publié; arrêt CCP W. du 02.11.1994, non publié).

d) En l'espèce les frais ont été mis dans la très grande majorité à la charge du recourant, puisque envisagés globalement ceux-ci s'élèvent selon le tribunal à plus de 370'000 francs. Ce faisant le tribunal n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Ainsi que relevé par les premiers juges, les frais d'expertise - qui constituent l'essentiel des frais judiciaires - concernent pour l'essentiel la cause A. . Une partie importante des frais a été causée par l'expertise complémentaire,

demandée par le recourant et qui par le fait de celui-ci tout particulièrement a pris de grandes proportions. On ne peut au surplus distinguer comme l'exige la jurisprudence susmentionnée la part des frais imputable à chacune des infractions, du moment que dans ce cas l'instruction a tendu à éclaircir l'ensemble des faits envisagés globalement. Sur ce point également le recours doit ainsi être rejeté.

18. Sous réserve d'un cas de confiscation, le pourvoi apparaît ainsi mal fondé. Il doit être rejeté et les frais de justice mis à la charge du recourant.

19. A. a été mis au bénéfice de la défense obligatoire en application de l'article 54 CPP. Son mandataire ne donne aucune précision s'agissant du temps qu'il a consacré à l'élaboration du pourvoi. L'indemnité sera ainsi fixée en fonction du temps qui paraît avoir été consacré à celui-ci - sur plusieurs points les termes du pourvoi reprennent certainement ceux de la plaidoirie présentée devant le Tribunal - de la responsabilité engagée et de l'importance de la cause. Au vu de l'ensemble des circonstances une indemnité de 4'000 francs, TVA comprise, paraît équitable. S'agissant de la situation du mandataire obligatoire on relèvera qu'elle se distingue de celle de l'avocat d'office, pour ce qui est du remboursement par le condamné des honoraires qui doivent principalement être assumés par l'Etat, mais incombent au condamné sans que les règles restrictives relatives au remboursement des indemnités d'avocat d'office ne soient applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.